

BE_ZIVILSTRAF BK 2022 16 vom 1. Oktober 2021

BE Obergericht, 2021-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2022_16

FR: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 16 du 1 octobre 2021

IT: BE_ZIVILSTRAF BK 2022 16 del 1 ottobre 2021

Regeste

indemnisation du défenseur d'office | Entschädigung amtliche Verteidigung (135)

Erwägungen

E. 9

totale de 72.37h (166.07h–93.70h), ne motivant toutefois la suppression de postes précis de la note d'honoraires du recourant que pour 24.93h (17.09h+7.84h ; cf. chiffre 4.1 ci-dessus). Autrement dit, pour le reste, à savoir 47.44h (72.37h–24.93h), elle n'a pas indiqué quelles prétentions en particulier elle considérait comme injustifiées. Or, si l'autorité de première instance a certes fait valoir que les postes supprimés étaient pour une part « en lien avec les requêtes, décisions du TMC et recours » en matière de détention du prévenu, au motif que l'argumentation avait été substantiellement la même – ce qui n'entraînait pas une indemnisation entière pour chaque nouvel acte de procédure –, elle n'a pas explicité lesquels en particulier. Ceci est problématique dans la mesure où la note d'honoraires fait six pages, comprend plus de 170 positions et que 55.97h ont été facturées par le recourant uniquement pour ses prises de position au TMC (étude du dossier TMC comprise), recours à la Chambre de recours, répliques et dupliques tant auprès de la Chambre de recours que du TMC. A cela s'ajoute que la première instance a considéré que « plus de 67 heures » avaient été comptabilisées pour le temps facturé par le recourant « en lien » avec les procédures de détention du prévenu, de sorte qu'il est incertain quelles opérations précisément sont englobées dans cette dénomination. Il est en effet relevé que jusqu'à la mise en détention du prévenu pour des motifs de sûreté prononcée par le TMC le 13 juillet 2021, le recourant a procédé à de très nombreux téléphones et courriers à destination du prévenu, des experts psychiatres ainsi que des autorités et établissements compétents en lien avec la détention et que la lecture de la correspondance reçue a engendré de nombreuses positions sous « Kenntnisnahme (...) », pour plus de 16.00h. Aussi, force est de relever que les heures facturées par le recourant en connexité avec les procédures de détention du prévenu, toute opération confondue, dépassent les 80.00h, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer à partir de quels postes en particulier la première instance est partie pour aboutir à une réduction de 35.00h. Par ailleurs, le Tribunal régional a encore opéré une déduction générale de 12.25h de la note de frais totale, sans pour autant se référer à une quelconque position en particulier. Cette motivation est insuffisante car elle ne permet aucunement de déterminer quelles sont les heures qui ont été considérées comme injustifiées au regard des procédures de mises en détention du prévenu, ni à quels postes se rapporte la déduction globale de 12.25h ainsi que les raisons de ces suppressions, la justification de la première instance à cet égard étant trop générale. Il lui appartenait au contraire d'expliquer les réductions de la note d'honoraires en indiquant certes brièvement, mais de manière concrète et déterminée, quels postes de dépenses étaient injustifiés et

devaient donc être écartés. De la sorte, le recourant n'a pas été en mesure de comprendre les réductions opérées ni d'attaquer la décision en toute connaissance de cause et de manière appropriée. Il sied par conséquent d'admettre une violation de son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. 5.4 Une violation du droit d'être entendu qui n'est pas particulièrement grave peut être exceptionnellement réparée devant l'autorité de recours lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente sur les questions qui demeurent

E. 9.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, le recourant qui n'obtient que partiellement gain de cause doit par conséquent supporter une partie des frais de procédure (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant a en effet obtenu gain de cause à hauteur de 7.95h s'agissant de son activité de défenseur d'office. Il a également obtenu davantage de suppléments en cas de voyage, soit pour CHF 225.00. En outre, son droit d'être entendu a été violé. Quant aux autres réductions de sa note d'honoraire, celles-ci se sont toutefois avérées justifiées. Au vu de ce qui précède, il se justifie de mettre à la charge du recourant le tiers des frais de la procédure de recours fixés à CHF 1'200.00, soit CHF 400.00. Les deux tiers restants, soit CHF 800.00, sont à la charge du canton de Berne.

E. 9.2

Le recourant ayant obtenu partiellement gain de cause, il y a lieu, en application par analogie de l'art. 428 al. 1 CPP, de lui allouer une indemnité pour ses dépens dans la procédure de recours. Au vu de la note d'honoraires produite le 23 juin

E. 10

litigieuses (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; 133 I 201 consid. 2.2; arrêts TF 5A_178/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.3), et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 a contrario). Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée ; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées). En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses moyens devant la Chambre de recours, qui jouit d'un plein pouvoir de cognition sur les questions qui demeurent litigieuses. De plus, un renvoi de la cause à l'autorité de première instance serait contraire au principe de célérité et d'économie de la procédure. La violation du droit d'être entendu du recourant peut donc être exceptionnellement réparée devant la Chambre de recours, étant souligné qu'elle doit toutefois être consignée dans le dispositif de la décision et prise en compte s'agissant des frais et dépens (ATF 136 I 274 consid. 2.3). 6. Ad violation du droit et de l'interdiction de l'arbitraire 6.1 Le recourant se prévaut ensuite d'une fixation arbitraire de ses honoraires et d'une violation de l'art. 135 al. 1 CPP ainsi que de l'art. 393 al. 2 let. a et c CPP, en lien avec les art. 41 et 42 LA, 17 al. 1 let. f ORD, 11 de la Constitution du canton de Berne (RSB 101.1) et des art. 9 et 29 al. 3 Cst. Il fait en effet valoir que le tarif horaire de CHF 120.00 auquel il parvient une fois l'indemnité octroyée par la première instance divisée par le nombre d'heures effectuées (133.36h/CHF

16'000.00), se révélerait manifestement en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle l'indemnisation d'un avocat d'office devrait se situer, en moyenne suisse, dans un ordre de grandeur de CHF 180.00 par heure (plus la TVA) pour être conforme à la Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 5A_157/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2.2). Le recourant conteste en particulier la suppression de 53.36h au tarif avocat et 3.67h au tarif stagiaire (cf. chiffre 4.1). De son point de vue, le nombre d'heures facturées (133.36h au tarif avocat et 17.37h au tarif stagiaire) serait parfaitement justifié par le fait qu'il s'agissait en l'espèce d'une procédure ayant nécessité beaucoup de temps et d'efforts. Il fait valoir que d'une part, sur toute la durée de la procédure – à savoir une année –, le prévenu se trouvait en détention, ce qui aurait nécessité un encadrement plus coûteux en temps. D'autre part, le prévenu est atteint d'une maladie psychique ce qui aurait engendré d'avantage d'interventions auprès des autorités et un suivi plus étroit. Le recourant expose sur ce point que le prévenu n'était pas en mesure de lire ni de comprendre les décisions et les documents juridiques qui lui étaient transmis et que des visites personnelles, ayant pour but de lui expliquer oralement le contenu de celles-ci, auraient ainsi été indispensables. A cela s'ajoute que le nombre de procédures de détention devant

E. 11

le TMC aurait été supérieur à la moyenne et les recours rendus nécessaire par le besoin du prévenu de pouvoir bénéficier d'un suivi psychiatrique de manière urgente, ce qui n'était pas possible en prison. De l'avis du recourant, l'argument soulevé par le Tribunal régional, selon lequel il lui suffisait de reprendre les mêmes arguments au fil de ses écritures ne saurait être suivi. Il expose en effet que de nouveaux faits émergeaient entre les différentes procédures du fait de l'évolution de la procédure et de la situation du prévenu, notamment du point de vue de ses expertises, et qu'il devait donc adapter ses courriers. Le recourant énumère la liste des éléments qui auraient rendu particulièrement fastidieuse la procédure pénale dont il s'est occupée, car ils auraient nécessité son intervention de manière régulière. Il s'agirait en particulier selon lui de six procédures de détention devant le TMC et des trois procédures de recours s'agissant de la détention provisoire, du long refus de délivrer un permis de visite à l'épouse du prévenu, de la maladie mentale du prévenu, de l'étude de dossiers plus importante que la moyenne, des divers entretiens avec le prévenu en raison du grand nombre de rapports et d'ordonnances à discuter, de la longue durée de la procédure et de la détention ainsi que le séjour du prévenu dans les institutions les plus diverses (y compris psychiatriques), du surcroît de travail dû au fait que les questions litigieuses et les moyens de preuve devaient être discutés avec le prévenu qui ne connaissait pas le droit, ainsi que de l'obtention des instructions de sa part pour les écrits juridiques et les débats principaux. En réduisant de manière forfaitaire et non motivée sa note d'honoraires de plus de 40%, le recourant conclut que l'indemnité fixée par l'autorité inférieure se trouverait hors de tout rapport raisonnable avec le travail fourni et violerait ainsi de manière flagrante le sens de l'équité. Par ailleurs, il fait valoir que les heures facturées pour ses prestations et celles de son stagiaire, à savoir CHF 28'409.00, se situeraient largement, à savoir dans les 3/5ème de la grille tarifaire de l'art. 17 al. 1 let. c ORD, qui prévoit un montant maximum de CHF 50'000.00 pour ce genre de procédure. 6.2 Dans le cas d'espèce, le mandat a duré du 11 novembre 2020 au 1er octobre 2021. Il ressort du dossier que le prévenu a été arrêté provisoirement le 11 novembre 2020 pour des lésions corporelles simples avec un objet dangereux, évent. lésions corporelles graves, commises le 29 septembre 2020 à Bienne au préjudice de D._____, et placé en détention provisoire pour une durée d'un mois, par décision du TMC du 13 novembre 2020 (D. 46ss). La détention provisoire ainsi ordonnée a

été prolongée une première fois de deux mois, par décision du TMC du

E. 15

Ministère public. Le rendu de l'expertise psychiatrique du 15 mars 2021, qui devait notamment renseigner sur le risque de récidive du prévenu, le type de mesure envisageable ainsi que le lieu d'exécution adapté à un éventuel traitement, était un élément suffisamment nouveau et important pour orienter la suite de la procédure et les conclusions à prendre par le recourant dans sa prise de position au TMC. Partant, cet entretien est retenu mais une partie de sa durée doit être retranchée, au vu du temps de trajet en transports publics Berne-Thoune, à savoir 1.50h sur 2.17h. Il est ainsi compté 0.67h pour cet entretien, ainsi qu'une vacation à hauteur de CHF 75.00. - Concernant ensuite la visite du 11 mai 2021, le recourant fait valoir qu'elle faisait logiquement suite à la demande écrite du prévenu du 4 mai 2021 d'exécuter sa mesure de manière anticipée, ce qui nécessitait d'en discuter en détail avec ce dernier. A l'instar du recourant, il est considéré que cette question d'importance devait être discutée rapidement avec le prévenu et ne pouvait attendre une prochaine visite, ce qui aurait eu pour répercussion en cas d'admission par l'autorité compétente, de retarder le début de l'exécution de la mesure. Cette visite était par conséquent nécessaire et indispensable. Une partie de sa durée doit toutefois être retranchée afin de tenir compte du temps de trajet Berne-Thoune, à savoir 1.50h sur 2.00h. Il est ainsi compté 0.50h pour cet entretien, ainsi qu'une vacation à hauteur de CHF 75.00. - Enfin, le recourant fait valoir que la visite du 27 juillet 2021 était nécessaire par le fait que cet entretien avait été sollicité par le prévenu lui-même ainsi que son épouse le 21 juillet 2021, de sorte que son stagiaire s'était rendu à la prison de Thoune afin d'expliquer une nouvelle fois au prévenu la mesure demandée par le Ministère public et l'informer du déroulement de l'audience à venir. La Chambre de recours ne partage pas l'avis du recourant, puisqu'à ce stade, les conclusions de l'expertise étaient largement connues du prévenu, de même que la suite à donner à l'affaire par le Ministère public, qui entendait requérir du Tribunal régional le prononcé d'une mesure institutionnelle à commuer à terme en mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Ces questions ont, de l'aveu même du recourant, été discutées avec le prévenu le 16 juin 2021 et l'ont encore certainement été en détail une dernière fois avant l'audience des débats, le 21 septembre 2021. Aussi, cet entretien était superflu et n'est donc pas comptabilisé [1.50h]. S'agissant des autres visites effectuées au prévenu et qui ne sont pas litigieuses, la Chambre de recours constate que la première instance a correctement retranché de la durée facturée, 4.00h qui ont été comptabilisées comme temps de travail (18 décembre 2020 ; 22 avril 2021 et 21 septembre 2021 ; cf. p. 3-4 motivation première instance). Elle a également correctement comptabilisé les cinq autres visites, en tenant compte du temps de trajet entre Berne et les UPD comme temps de travail, étant donné que conformément au ch. 2 de la circulaire no 15 de la Cour suprême précitée, les déplacements d'une durée inférieure à une heure ne donnent pas droit à un supplément au sens de l'art. 10 ORD, mais doivent être comptés dans le cadre du temps consacré à l'audience ou aux auditions.

E. 16

En définitive, compte tenu des conclusions prises par le recourant, qui tiennent déjà compte de la réduction de 4.00h opérée par la première instance pour les trajets effectués sur les visites des 18 décembre 2020, 22 avril 2021 et 21 septembre 2021, les retranchements opérés s'élèvent encore à 8.17h, dont 3.67h au tarif stagiaire. Parallèlement, doivent cependant être ajoutées CHF 225.00 de vacations, au titre de suppléments en cas de voyage.

6.4 Ad écritures et mémoires en lien avec les procédures de détention Il convient à présent de se pencher sur le temps consacré par le recourant à la rédaction des écritures et mémoires (prises de position, répliques, duplicques et recours) en lien avec la détention du prévenu et que la première instance a partiellement considéré comme injustifié, au motif que les arguments développés avaient été repris au fil des actes de procédure et jusqu'à la plaidoirie de la défense, ce qui ne saurait conduire à une indemnisation entière pour chacun d'eux. Le recourant conteste ce point de vue, soulevant qu'il ne pouvait se contenter de reprendre les mêmes arguments au fil de ses écritures puisque de nouveaux faits émergeaient entre les différentes procédures de détention, notamment les expertises psychiatriques, et qu'il devait donc adapter ses courriers au vu des l'évolution de la procédure et de la situation psychique du prévenu. En résumé, le recourant a notamment facturé les postes suivants à ce titre, pour une durée totale de 55.97h : rédaction prise de position TMC le 13 novembre 2020 [3.50] ; étude du dossier TMC le 10 décembre 2020 [1.00] ; rédaction prise de position TMC le 11 décembre 2020 [4.75] ; rédaction recours à la Cour suprême le 28 décembre 2020 [5.33] ; rédaction réplique à la Cour suprême le 13 janvier 2021 [1.25] ; rédaction prise de position au TMC le 5 février 2021 [3.63] ; rédaction duplicque le 12 février 2021 [5.67] ; rédaction recours à la Cour suprême le 18 février 2021 [8.17] ; rédaction prise de position TMC le 26 mars 2021 [6.92] ; rédaction recours Cour suprême le 12 avril 2021 [9.25] ; rédaction prise de position TMC le 10 mai 2021 [2.50] ; rédaction prise de position TMC le 8 juillet 2021 [4.00]. A l'instar de la première instance, la Chambre de recours ne conteste pas que les heures facturées par le recourant ont effectivement été exécutées. De plus, la Chambre de recours estime que les actes susmentionnés étaient pour la quasi- totalité d'entre eux, nécessaires et pertinents au regard de la défense des intérêts du prévenu, dont l'état psychique était instable et commandait régulièrement une réévaluation de certains paramètres déterminants, tels que son risque de récidive et l'existence de mesures de substitution à la détention provisoire, ainsi que le lieu d'exécution de telles mesures. Partant, comme il le sera développé plus en détail ci-après, les écritures du recourant ne pouvaient pas simplement reprendre complètement les arguments précédemment exposés, vu que celles-ci devaient être adaptées aux faits et éléments nouveaux du dossier, sur lesquels se fondaient d'ailleurs le Ministère public pour motiver ses prolongations de la détention du prévenu. Toutefois, la Chambre de recours se rallie à l'avis général de la première instance, en ce sens que les heures comptabilisées pour la plupart des actes de procédure susmentionnés sont excessives et qu'une pleine indemnisation ne se justifiait pas à chaque fois. Il est en effet retenu ce qui suit s'agissant de ces écritures :

E. 17

- La prise de position du 13 novembre 2020 du recourant sur la première requête de mise en détention du prévenu doit être indemnisée entièrement. Cette écriture de 7 pages (D. 39ss), déposée par le recourant suite à la requête du MP est en effet la première dans ce type de procédure. - Il n'en va pas de même de la prise de position du 11 décembre 2020 (D. 918ss). En effet, alors que dans sa première demande de prolongation de la détention provisoire, le Ministère public a maintenu qu'il y avait risque de collusion au vu de l'audition de D._____ à venir, il a étayé que celui-ci existait à présent jusqu'à l'audition du dénommé E._____. Le TMC, qui avait dans un premier temps retenu la réalisation du risque de collusion et laissé ouverte la question du risque de récidive, a ainsi considéré que les circonstances demeuraient inchangées au sujet du risque de collusion, qui était cette fois-ci en lien avec la personne de E._____ et non plus de D._____. Aussi, l'écriture de 10 pages du recourant, qui reprend en partie les mêmes développements que ceux contenus

dans celle du 13 novembre 2020, pouvait donc largement se fonder sur les mêmes considérations que cette dernière, étant évidemment relevé qu'elle devait être adaptée au vu de cet élément nouveau. Partant, celle-ci ne saurait être indemnisée à hauteur de 4.75h mais de 3.50h au maximum, étude du dossier de TMC comprise. Au vu du rapprochement entre ces deux écritures, on ne saurait en effet retenir 1.00h d'étude pour le dossier du TMC. Il s'ensuit un retranchement de 2.25h de la note d'honoraires du prévenu. - Quant au mémoire de recours du 28 décembre 2020 de 11 pages déposé auprès de la Chambre de recours (D. 67ss), sa durée doit être retranchée pour tenir compte du fait que les arguments qui y sont développés sont en substance les mêmes que ceux contenus dans les deux précédentes prises de position du recourant, intervenues à peine un mois et demi auparavant. De plus, la Chambre de recours ne distingue pas l'apparition d'un fait nouveau notable dans l'intervalle, qui aurait nécessité un surcroît d'efforts dans la rédaction de ce mémoire. L'argumentation développée par le recourant au regard du droit d'être entendu n'était en particulier pas pertinente et par conséquent inutile, puisque les procès-verbaux d'auditions dont il a prétendu ne pas avoir eu connaissance avant la décision du TMC, lui avaient été envoyés. La Chambre de recours a d'ailleurs même considéré que la question de la bonne foi de l'argumentation du recourant pouvait demeurer ouverte (D. 97ss). Aussi, une durée de 4.00h est retenue pour le mémoire de recours, correspondant à un retranchement de 1.33h. - La réplique du 13 janvier 2021 à l'attention de la Chambre de recours, en tant qu'elle porte exclusivement sur la prétendue violation du droit d'être entendu du prévenu en lien avec des actes de procédure qui ne lui auraient pas été communiqués, s'avère purement superflue et ne saurait donc être rémunérée (D. 93ss). Il est donc retranché 1.25h de la note d'honoraires à ce titre. - La durée doit également être réduite en lien avec la rédaction de la prise de position du 5 février 2021 (D. 116ss), dans le cadre de la deuxième procédure de prolongation de la détention provisoire du prévenu, qui repose encore et toujours sur un risque de collision avec la personne de E. _____, qui n'avait

E. 18

pas encore pu être auditionnée. Cette écriture de 6 pages, repose en substance sur la même argumentation que les précédentes, à savoir sur le risque de collusion présenté en lien avec l'audition de E. _____, ainsi que l'existence de mesures de substitution à la détention. Partant, il convient de ramener à 1.50h le temps de travail nécessité par cet acte, soit un retranchement de 2.13h. - En sus, les éléments ajoutés par le recourant à l'appui de sa duplique de 9 pages le 12 février 2021 (D. 133ss), notamment à propos du risque de récidive présenté par le prévenu ainsi que les mesures de substitutions envisageables, étaient certes pertinents au vu du rapport psychiatrique intermédiaire du 9 février 2021 du Dr H. _____, mais ne justifiaient pas une durée supplémentaire de 5.67h. Pour la rédaction de la duplique, il sied de retrancher 2.67h. - Dans son recours de 15 pages à la Chambre de recours le 18 février 2021 (D. 151ss), le recourant s'est fondé en majeure partie sur les arguments déjà exposés à l'appui de ses écritures des 5 et 12 février 2021. Certes, il a obtenu partiellement gain de cause sur la durée de la prolongation de la détention provisoire. On ne saurait toutefois retenir une durée de 8.17h pour cet acte, qui n'a pas nécessité de recherches considérables supplémentaires, les efforts qui lui ont été consacrés étant correctement rémunérés par une durée de 5.00h. Il sied donc de retrancher 3.17h de la note d'honoraires. - Dans sa prise de position du 26 mars 2021 sur la requête de prolongation de la détention provisoire du prévenu (D. 248ss) pour une durée de six semaines, le recourant a en partie renvoyé à sa précédente prise de position s'agissant des graves soupçons de commission d'un délit ou d'un crime ainsi que du risque de récidive.

Néanmoins, il a apporté des éléments nouveaux en lien avec les conclusions de l'expertise psychiatrique du 15 mars 2021 et la situation actualisée du prévenu, incarcéré à la prison régionale de Bienna depuis le 11 mars 2021, ainsi que ses perspectives de prises en charge pour l'avenir. Partant, sur les 6.92h facturées à ce titre pour 13 pages, il convient d'en retenir 4.00h, soit un retranchement 2.92h. - Quant au recours à la Chambre de recours du 12 avril 2021 de 16 pages, facturé à hauteur de 9.25h (D. 248ss), cette durée est manifestement exagérée. En effet, dans son mémoire, le recourant a également renvoyé à ses précédentes écritures au sujet de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit ainsi que du risque de récidive. Il a de plus repris pour l'essentiel l'argumentation exposée dans sa précédente prise de position du 26 mars 2021, de sorte que cet acte doit être indemnisé partiellement, à savoir à hauteur de 5.00h. Il s'ensuit un retranchement de 4.25h. - Le 10 mai 2021, le recourant a rédigé une nouvelle prise de position au TMC pour une durée de 2.50h. Or, là encore, force est de constater que cette écriture de 4 pages reprend en partie des arguments déjà analysés par la Chambre de recours le 26 avril 2021, de sorte qu'il convient de retrancher 1.00h pour ce poste (D. 356ss).

E. 19

- Enfin, le recourant a fait parvenir au TMC le 8 juillet 2021 une prise de position de 8 pages, quant à la mise en détention du prévenu pour des motifs de sûreté. Dans son écriture, le prévenu s'est concentré sur les mesures de substitutions à la détention et ne s'est que partiellement fondé sur des éléments nouveaux, comme le rapport de la Dresse méd. F._____ du 21 juin 2021. Pour le reste, les développements du recourant correspondent à ceux intervenus devant le TMC et la Chambre de recours. Cette écriture est ainsi retenue à hauteur de 2.00h, soit un retranchement de 2.00h de la note d'honoraires. Au total, le temps facturé par le recourant à ce titre doit donc être retranché à hauteur de 22.97h. 6.5 Ad correspondance en lien avec les procédures de détention Aux opérations susmentionnées viennent s'ajouter les nombreux courriers rédigés par le recourant à l'attention du prévenu et des autorités pénales intervenues dans les procédures de détention de ce dernier, à savoir le Ministère public, l'autorité d'exécution des peines et la Cour suprême, ainsi que les multiples opérations facturées en lien avec la prise de connaissance de la correspondance desdites autorités ainsi que du TMC. Il ressort du dossier que la très grande majorité des opérations comptabilisées par le recourant à ce titre concerne des courriers tout à fait standards et répétitifs, de maximum 2 pages. Dans la mesure où un avocat expérimenté a pour habitude de ce type d'écritures, dont la rédaction ou la lecture est très brève, la Chambre de recours retient que toute facturation en lien avec ces opérations ne saurait excéder 10 minutes, ce d'autant plus que leur transmission au client fait partie du travail de secrétariat, déjà pris en compte dans le tarif horaire de l'avocat. Partant, les postes suivants de la note d'honoraires du recourant seront comptabilisés à hauteur de 0.17h chacun : lettre au MP le 13 novembre 2020 [0.33] ; prise de connaissance courrier MP du 17 novembre 2020 [0.25] ; lettre au MP le 17 novembre 2020 [0.42] ; prise de connaissance courrier MP le 23 novembre 2020 [0.25] ; lettre au MP le 25 novembre 2020 [0.42] ; prise de connaissance courrier MP le 1er décembre 2020 [0.25] ; prise de connaissance requête MP du 9 décembre 2020 [0.25], prise de connaissance ordonnance TMC du 9 décembre 2020 [0.25] ; lettre au MP le 18 décembre 2020 [0.33] ; prise de connaissance courrier de la prison régionale de Bienna du 23 décembre 2020 [0.25], lettre au MP le 24 décembre 2020 [0.33], prise de connaissance ordonnance de la Cour suprême 30 décembre 2020 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance du Parquet général du 4 janvier 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance du MP du 6 janvier 2021 [0.25] ; prise de connaissance

ordonnance de la Cour suprême du 8 janvier 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance de la Cour suprême du 15 janvier 2021 [0.25] ; lettre au MP le 21 janvier 2021 [0.25] ; prise de connaissance courrier du MP du 27 janvier 2021 [0.25] ; lettre au MP le 29 janvier 2021 [0.50] ; prise de connaissance ordonnance TMC du 8 février 2021 [0.25] ; lettre au MP le 18 février 2021 [0.33] ; prise de connaissance ordonnance Cour suprême le 22 février 2022 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance Parquet général le 25 février 2022 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance Cour

E. 20

suprême le 26 février 2021 [0.25] ; prise de connaissance courrier MP le 2 mars 2021 [0.25] ; prise de connaissance requête MP le 22 mars 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance TMC le 23 mars 2021 [0.25] ; prise de connaissance lettre client le 13 avril 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance Cour suprême le 14 avril 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance Parquet général le 19 avril 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance Cour suprême le 21 avril 2021 [0.25] ; prise de connaissance ordonnance Cour suprême le 22 avril 2021 [0.25] ; lettre au MP le 22 avril 2021 [0.33] ; lettre à la Cour suprême le

E. 23

devaient être opérées sur la note d'honoraires du recourant. Certes, il a été reconnu par la Chambre de recours que la première instance, qui a déduit 64.34h au tarif avocat et 7.84h au tarif stagiaire de la note d'honoraires du recourant, avait failli à son devoir de motivation en ne justifiant que pour une partie d'entre elles, à quels postes exactement elles se rapportaient. Toutefois, on ne saurait voir dans cette omission une quelconque erreur de calcul. Il semblerait plutôt que sous couvert de cette violation, le recourant discute en réalité de la violation de son droit d'être entendu, question qui a déjà été traitée au chiffre 5 ci-avant. Par ailleurs, la Chambre de recours pénale, qui revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), a été en mesure de réparer le défaut de motivation de l'instance précédente. Le grief de la constatation erronées des faits au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP est ainsi rejeté. 8. En résumé, le recours doit être partiellement admis (concernant les heures retenues au tarif avocat, ainsi que la violation du droit d'être entendu) dans la mesure qui a été exposée au chiffre 6.8 ci-dessus. Le chiffre V. du jugement attaqué doit par conséquent être annulé. L'indemnité pour la défense d'office du prévenu pour la période du 11 novembre 2020 au 1er octobre 2021 doit être modifiée comme suit : Prestations dès le 11 novembre 2020 Heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 87.95 200.00 CHF 17'590.00 Indemnité avocat-stagiaire 13.70 100.00 CHF 1'370.00 Supplément en cas de voyage CHF 900.00 CHF 1'458.70 TVA 7.7% de CHF 21'318.70 CHF 1'641.50 CHF 0.00 Total à verser par le canton de Berne CHF 22'960.20 Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Pour le surplus, le recours est rejeté. 9.

E. 24

2022 pour un montant de CHF 2'417.00 (TTC), il sied de retrancher 2.00h pour l'étude du dossier car une durée de 4.00h pour ce poste est excessif, ce qui résulte en un total de 6.42h. Les honoraires pour la procédure de recours s'élèvent donc à CHF 1'878.50 ([6.42h x CHF 250.00] + [CHF 139.20] + [7.7% x 1'744.20]). Par syllogisme avec la répartition des frais, cette indemnité est réduite d'un tiers, de sorte qu'il est alloué un montant de CHF 1'252.30 (TTC) au recourant pour ses dépens dans la procédure de recours. Cette indemnité sera

déduite des frais de procédure mis à sa charge, soit CHF 400.00 (art. 442 al. 4 CPP). Le solde de l'indemnité, à savoir CHF 852.30, est versé au recourant.

E. 25

La Chambre de recours pénale décide: 1. Le recours est partiellement admis. Il est constaté la violation du droit d'être entendu du recourant. 2. Le chiffre V. du jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 1er octobre est annulé. L'indemnité pour la défense d'office du prévenu par Me B. _____, pour la période du 11 novembre 2020 au 1er octobre 2021, est fixée comme suit : Prestations dès le 11 novembre 2020 Heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 87.95 200.00 CHF 17'590.00 Indemnité avocat-stagiaire 13.70 100.00 CHF 1'370.00 Supplément en cas de voyage CHF 900.00 CHF 1'458.70 TVA 7.7% de CHF 21'318.70 CHF 1'641.50 CHF 0.00 Total à verser par le canton de Berne CHF 22'960.20 Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Pour le surplus, le recours est rejeté. 3. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'200.00, sont mis par un tiers à la charge de Me B. _____, à savoir CHF 400.00, les deux tiers restants, soit CHF 800.00, sont supportés par le canton de Berne. 4. Une indemnité de CHF 1'252.30 (TTC) est allouée à Me B. _____, pour ses dépens dans la procédure de recours. Cette indemnité est compensée avec les frais de procédure mis à sa charge, par CHF 400.00, de sorte que le solde à lui verser s'élève à CHF 853.20. 5. A notifier: - au recourant (par courrier recommandé) - au prévenu personnellement (par courrier recommandé) - au Parquet général (par coursier) A communiquer: - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Présidente G. _____ (avec le dossier – par colis recommandé)

E. 26

Berne, le 12 juillet 2022 Au nom de la Chambre de recours pénale Le Président : J. Bähler, Juge d'appel La Greffière : Rubin-Fügi L'indemnité pour la procédure de recours est versée par la Chambre de recours en matière pénale. Il est demandé d'envoyer un bulletin de versement. Voies de recours Un recours en matière pénale selon les art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi du 17 juin 1995 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) peut être déposé auprès du Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, Case postale, 1000 Lausanne 14) contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours doit respecter les exigences de l'art. 42 LTF. Remarques : Les envois par fax et par e-mail ordinaire ne sont pas valables et ne sauvegardent pas les délais. Les envois peuvent se faire à certaines conditions par voie électronique. Vous trouverez des précisions à ce propos sur le site internet de la Cour suprême (www.justice.be.ch/coursupreme). Le numéro du dossier doit figurer sur les envois (BK 22 16). Les citations, les ordonnances et les décisions sont réputées notifiées lorsque, expédiées par lettre signature, elles n'ont pas été retirées dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Les instructions particulières données à la Poste suisse tels que les ordres de garder le courrier ou les prolongations du délai de retrait n'y changent rien. Dans ces cas également l'envoi est réputé notifié le septième jour suivant sa réception par l'office postal du lieu du destinataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.